

Ampliatiions :

- Service des affaires générales DBA.....2	- Subdivision administrative Sud1
- Publication DBA.....1	- Service des Finances et du Budget1
- Police municipale DBA.....1	- Monsieur FILIMOHAAU Christian.....1
- Service Etat Civil DBA.....1	
- Service du Cadre de vie DBA.....1	

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation d'une superposition de concession dans le cimetière communal

---°°---

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la Délibération n° 2023/282 du 14 décembre 2023, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2024,

VU l'arrêté portant renouvellement de concession de terrain en date du 19 juillet 2013, accordant le renouvellement d'une concession de 30 ans renouvelable à Madame FILIMOHAAU née FOLIOKO Esitokia de la sépulture particulière de Monsieur FILIMOHAAU Patelise.

VU la demande formulée en date du 27 mai 2024 présenté par Monsieur FILIMOHAAU Christian demeurant au 12, route intérieur Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) tendant à obtenir la superposition du corps de Madame FILIMOHAAU née FOLIOKO Esitokia née le 14 août 1926 à Hihifo (Wallis et Futuna), domiciliée au 12, route intérieur, Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) et décédée le 25 mai 2024 à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie).

VU le règlement effectué le 09 juillet 2024 (quittance n°240010892) par Monsieur FILIMOHAAU Christian.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est autorisé, au nom du demandeur susvisé, la superposition du corps de Monsieur FILIMOHAAU Patelise avec celui de Madame FILIMOHAAU née FOLIOKO Esitokia dans le cimetière communal **Allée H numéro 21, de 1,00 m x 2,00 m = 2,00 m² superficiels.**

ARTICLE 2 : La somme due au titre du droit de superposition est de :

- **QUINZE MILLE FRANCS CFP (15.000 FRF)**

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 6 juin 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.